

CH_VB 2000-0834 3849 vom 8. August 2000

Bundesverwaltung, 2000-08-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0834_3849

FR: CH_VB 2000-0834 3849 du 8 août 2000

IT: CH_VB 2000-0834 3849 del 8 agosto 2000

Erwägungen

E. 28

Art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 4.10.1930 sur les voyageurs de commerce; RS 943.1

3856 1.1.1.4 Loi sur les voyageurs de commerce Carte de légitimation obligatoire La loi fédérale du 30 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce²⁹ exige des personnes qui exercent l'activité de représentant qu'elles possèdent une carte de légitimation. Est considéré comme voyageur de commerce celui qui recherche des commandes de marchandises. La loi s'applique aux représentants d'une entreprise comme aux indépendants. La carte de légitimation est personnelle. L'entreprise qui délègue un représentant pour prendre des commandes doit être inscrite au registre du commerce.

Voyageurs de commerce en gros Les voyageurs de commerce en gros prennent des commandes auprès des commerçants et des entreprises. A part l'inscription de l'entreprise au registre du commerce, la délivrance d'une carte de légitimation de voyageur de commerce en gros (appelée carte verte) n'est pas soumise à des conditions particulières ni à une taxe. Cette carte de légitimation est conforme aux conditions définies dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, entrée en vigueur en Suisse le 3 avril 1927³⁰. Cette carte a ainsi le statut de carte de légitimation commerciale internationale. Elle autorise les voyageurs de commerce en gros suisses à exercer leur activité, sans autres formalités, dans les quelque 50 Etats parties à la convention.

Voyageurs de commerce au détail Le voyageur de commerce au détail prend des commandes de marchandises à usage personnel ou destinées au ménage auprès de particuliers ou d'agriculteurs (utilisateurs finals). La carte de légitimation de voyageur de commerce au détail (dite carte rouge) coûte 200 francs et n'est délivrée que si le requérant n'a été condamné à aucune peine privative de liberté infamante dans les trois années qui précèdent. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on entend par peines privatives de liberté infamantes celles qui, notamment, punissent des délits contre le patrimoine et les bonnes moeurs. Cette restriction a pour but d'écarter de la profession de voyageur de commerce les personnes qui peuvent représenter un danger pour le public. Certaines marchandises dont la valeur ou l'usage ne peuvent être déterminés sans disposer de connaissances professionnelles ou qui présentent un danger pour la santé sont exclues de la prise de commande par les voyageurs de commerce au détail.

Relations avec l'étranger Les voyageurs de commerce en gros représentant des entreprises étrangères sont suffisamment légitimés par la carte qui leur a été délivrée par l'Etat dans lequel l'entreprise a son siège, à condition que les voyageurs de commerce en gros d'entreprises suisses soient traités dans cet Etat comme les nationaux ou comme les voyageurs de commerce en gros bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

E. 29

RS 943.1

E. 30

RS 0.631.121.1

3857 Les cartes de légitimation des voyageurs de commerce au détail qui travaillent pour des entreprises étrangères ne sont délivrées qu'en vertu d'un engagement international. Cette condition est remplie par presque tous les partenaires commerciaux de la Suisse. Les voyageurs de commerce étrangers, en gros ou au détail, même détenteurs de la carte de légitimation, doivent respecter les prescriptions de la police des étrangers.

1.1.2 Nécessité d'harmoniser le droit régissant le commerce itinérant et de réviser la loi sur les voyageurs de commerce

1.1.2.1 Demandes d'harmonisation du droit

En 1991, la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a déposé auprès du Département fédéral de justice et police (DFJP) et du Département fédéral de l'économie (DFE) une demande en vue de réglementer au niveau fédéral le commerce itinérant jusque-là du ressort exclusif des cantons. L'Association des gens de la route revendique la même harmonisation, puisqu'elle défend les intérêts des nomades, c'est-à-dire ceux qui sont le plus touchés par l'éclatement actuel du droit. Une enquête effectuée en été 1995 auprès des cantons par le comité directeur de la CCDJP a montré qu'une harmonisation du droit sur le commerce itinérant restait un objectif des cantons. Créer des conditions homogènes sur le marché intérieur est au demeurant au programme de la politique fédérale, surtout depuis la mise en place du premier train de mesures visant à revitaliser l'économie suisse. L'harmonisation est encore une façon concrète de décharger administrativement tous ceux qui pratiquent le commerce itinérant, ainsi que les cantons et les communes.

1.1.2.2 Lois cantonales sur le commerce itinérant et loi fédérale sur le marché intérieur

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)³¹, entrée en vigueur le 1er juillet 1996, à l'exception de quelques dispositions, est pleinement applicable depuis le 1er juillet 1998. Elle vise à supprimer les restrictions à l'accès au marché imposées par le droit public de la Confédération, des cantons et des communes. L'un de ses objectifs est de faciliter la mobilité professionnelle et les échanges économiques en Suisse. Tombent sous le coup de la loi toutes les activités lucratives protégées par la liberté du commerce et de l'industrie. L'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (OFDE) a donc demandé à la Commission de la concurrence (Comco), organe de surveillance de l'application de la LMI, dans quelle mesure la LMI impliquait la reconnaissance mutuelle des autorisations cantonales. Le 7 septembre 1998, la Comco a émis, à l'intention des départements cantonaux de justice et police, des recommandations concernant les législations sur le commerce

E. 31

RS 943.02

3858 itinérant et la LMI³². Elle fait remarquer qu'en vertu de la LMI, les personnes ayant leur siège en Suisse ou établies en Suisse qui veulent pratiquer le commerce itinérant doivent avoir accès à tout le marché intérieur selon les prescriptions du canton dont elles viennent. La Comco ajoute que ce droit ne peut être limité que si les restrictions affectent de la même manière les personnes du lieu, si elles sont indispensables à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant et si elles sont proportionnées. La Comco recommande aux cantons d'examiner leur manière de procéder en matière d'autorisations de commerce itinérant et de lever les restrictions qui n'ont rien à voir avec la transparence des transactions et la protection des consommateurs. La Comco admet que l'effet protecteur des différentes prescriptions cantonales sur le commerce itinérant est en principe similaire, de

sorte qu'une autorisation du canton de provenance peut être valable dans le canton de destination. La Comco se demande donc s'il est légitime d'exiger d'une personne au bénéfice d'une autorisation de son canton de provenance qu'elle en ait une autre pour le canton où elle exerce son activité. Elle estime que les attestations et garanties présentées dans le canton de provenance devraient être prises en compte si tant est qu'une procédure d'autorisation reste nécessaire. Au demeurant, la Comco appelle de ses vœux une harmonisation au niveau fédéral du droit régissant le commerce itinérant. Un de ses arguments, et non des moindres, est que la notion de commerce itinérant est entendue différemment dans chaque canton. De plus, les différentes conditions d'autorisation ne facilitent pas la comparaison entre les réglementations cantonales.

1.1.2.3 Révision de la loi sur les voyageurs de commerce

La loi fédérale sur les voyageurs de commerce date de 1930. Même si son application n'a jamais posé de gros problèmes, elle est dépassée à plus d'un titre. Au fil du temps, les objectifs de politique fiscale et de politique commerciale à l'origine de son adoption sont passés à l'arrière-plan. Ce qui explique notamment que la taxe de 200 francs payée pour obtenir la carte de légitimation de voyageur de commerce au détail n'a jamais été adaptée au renchérissement. Certaines exigences de la loi, comme le fait que ses dispositions s'appliquent aux expositions et aux foires, ne sont plus d'actualité. Ainsi, les personnes qui prennent des commandes lors d'une foire doivent remplir les conditions fixées par la loi et être en possession d'une carte de légitimation. Il est vrai que la révision du règlement d'exécution en 1997³³ a désamorcé le problème, mais il faudrait une modification de la loi pour en abstraire les expositions et les foires. La carte de légitimation obligatoire pour les voyageurs de commerce en gros ne correspond plus non plus aux besoins de notre époque. L'émolument de deux francs que les cantons prélèvent en vertu de la loi pour la délivrer sont loin de couvrir des coûts en augmentation. Une réforme et une libéralisation s'imposent donc dans ce domaine.

E. 32

Droit et politique de la concurrence, 1998/3, p. 446 à 454.

E. 33

Modification du 28.5.1997 du règlement d'exécution du 5.6.1931 de la loi sur les voyageurs de commerce; RO 1997 1311.

3859

1.1.2.4 Interventions parlementaires

Il n'y a pas eu d'intervention parlementaire à propos de l'harmonisation du droit régissant le commerce itinérant, étant donné que le domaine était jusqu'ici du ressort des cantons. Deux postulats concernant la loi sur les voyageurs de commerce ont cependant été enregistrés. Le postulat Schwarz du 3 octobre 1978 (78.408) demande au Conseil fédéral d'examiner, lors de la révision de la loi sur les voyageurs de commerce, si la liste des marchandises interdites de vente par les représentants ne devrait pas être étendue à certains services comme les contrats de cours par correspondance et les services d'agences matrimoniales. La motion 94.3156 Mühlemann, transmise sous forme de postulat par le Conseil national, charge au contraire le Conseil fédéral d'abroger la loi sur les voyageurs de commerce.

1.2 Résultats de la procédure préliminaire

1.2.1 Mandat relatif à un avant-projet et consultation

Pour répondre à l'exigence d'harmonisation de la législation sur le commerce itinérant formulée par la CCDJP, le Conseil fédéral a donné mandat au DFE, en 1996, d'élaborer un projet de loi fédérale régissant le commerce itinérant à l'échelle suisse. Dans le même mouvement, la loi fédérale sur les voyageurs de commerce devait être révisée. Les deux domaines, apparentés

quant à leur objet, devaient être réunis dans une loi fixant des dispositions uniformes et introduisant une libéralisation. En février 1999, le Conseil fédéral a autorisé le DFE à envoyer en procédure de consultation l'avant-projet que ce dernier lui avait soumis. Ce qui fut fait par lettre du DFE datée du 24 février 1999 et envoyée à 82 destinataires (tous les cantons, tous les partis politiques, et les organisations intéressées). Le délai courait jusqu'au 31 mai 1999. Au total, 66 avis ont été émis, soit ceux de tous les cantons, de quatre partis et de

E. 36

Österreichische Gewerbeordnung (par. 50 ss.)

E. 37

Dans son arrêt C-254/98 du 13.1.2000, la CJCE a déclaré contraire au principe de la libre circulation des marchandises le par. 53a, al. 1, de la réglementation autrichienne (Gewerbeordnung), qui dispose que le commerce ambulancier de marchandises ne peut être exercé que par des boulangers, bouchers et épiciers qui exploitent un magasin dans le district administratif concerné.

E. 38

Cf. en particulier la Convention commerciale franco-suisse du 31.3.1937 (art. 14; RS 0.946.293.491), le Traité de commerce du 27.1.1923 entre la Suisse et l'Italie (art. 21; RS 0.946.294.541).

3867 2 Partie spéciale 2.1 Titre et préambule Les diverses formes de commerce ambulancier de biens et de services prennent désormais le nom de «commerce itinérant». On entend ainsi s'écarter de la notion de commerce ambulancier en usage dans le droit cantonal et marquer le passage à une unification du droit au niveau fédéral. Le préambule renvoie aux articles économiques 95 et 97 de la nouvelle Constitution, qui ont remplacé les art. 31bis, al. 2, et 31sexies de l'ancienne Constitution. Le ch. II, al. 2, let. a, de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale dispose que soit fixée au niveau législatif l'interdiction du colportage et des autres modes de vente ambulancier des boissons spiritueuses (art. 32quater aCst.). 2.2 Objet (sect. 1, art. 1) La loi régit les activités commerciales itinérantes qui consistent à offrir aux consommateurs des marchandises ou des services (al. 1). Par commerce itinérant, il faut entendre toutes les formes de vente ambulancier de biens et de services. L'ensemble du commerce itinérant est donc soumis à cette loi, à l'exception des activités mentionnées à l'al. 3, pour lesquelles le droit cantonal est réservé. Ainsi, les personnes qui exercent les activités que cette loi ne soumet pas à l'autorisation obligatoire profitent également de la libre circulation dans l'exercice de leur profession. Pour déterminer la notion de consommateurs, on peut se référer à la législation fédérale en vigueur³⁹. Est déterminant le fait que le consommateur acquiert les marchandises ou les services pour son usage personnel et non dans un but commercial ou professionnel. Les différentes formes d'offres ambulancières adressées à une clientèle commerciale, à des revendeurs ou à des entreprises ne sont pas soumises à cette loi. Le projet de loi garantit une liberté de circulation totale aux personnes qui pratiquent le commerce itinérant (al. 2, let. a). Une autorisation accordée dans un canton permet d'exercer la profession dans toute la Suisse. La taxe acquittée pour obtenir l'autorisation empêche toute autre taxation. En comparaison avec la situation juridique actuelle, qui ne connaît pas de véritable marché intérieur dans le domaine du droit régissant le commerce ambulancier, c'est un progrès considérable. Certes, selon les recommandations de la Comco, les

personnes qui pratiquent le commerce itinérant bénéficient aussi de la loi sur le marché intérieur. Mais comme la notion de commerce ambulante et les critères d'autorisation diffèrent considérablement d'un canton à l'autre, seule une unification peut apporter l'effet voulu du point de vue du marché intérieur.

E. 39

Cf. art. 11, al. 3, de la loi fédérale du 9.6.1977 sur la métrologie; RS 941.20: «On entend par consommateur toute personne physique ou morale achetant des marchandises pour son propre usage»; puis l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 11.12.1978 sur l'indication des prix; RS 942.211: «Est réputé consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle».

3868 Le principe de la libre circulation s'applique également aux voyageurs de commerce. A la différence des personnes pratiquant le commerce ambulante, ceux-ci jouissaient de la libre circulation depuis l'institution de la loi sur les voyageurs de commerce, en 1930. Si elle assure la libre circulation, la loi doit aussi servir à protéger le public en posant certaines exigences minimales à l'exercice des activités commerciales itinérantes (al. 2, let. b). A des fins de protection du public, tant la loi sur les voyageurs de commerce que les lois cantonales sur le commerce ambulante soumettent à un certain contrôle les personnes qui pratiquent le commerce itinérant. Le commerce ambulante présente un danger en raison du manque de transparence dû à l'anonymat du commerçant. Ce dernier n'a pas de commerce établi au lieu où il vend ses marchandises ou ses services. Il se trouve quelques jours dans un endroit, quelques jours dans un autre. Le client ne peut pas lui faire part de ses réclamations, comme il le ferait auprès d'une entreprise établie sur place. Outre la protection classique des clients contre les pratiques commerciales déloyales (dol, tromperie, contrainte psychique), la loi vise également à assurer la sécurité de la population: pour les activités de porte-à-porte, les clients doivent être protégés des personnes qui ont commis une certaine catégorie d'infractions pénales; ces personnes n'obtiennent pas l'autorisation d'exercer une activité commerciale itinérante pendant un certain temps. Pour les forains et les cirques, c'est la sécurité des installations qu'ils exploitent qui est au premier plan. L'art. 1, al. 3, du projet comporte deux réserves légales proprement dites en faveur du droit cantonal. La première concerne les collectes à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance, la seconde a pour objet les ventes aux enchères publiques volontaires. Pour ces deux activités, une autorisation au sens de l'art. 2 du présent projet de loi serait théoriquement nécessaire. Mais la réglementation de ces deux domaines doit rester de la compétence des cantons pour les raisons suivantes: Très souvent, les collectes à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance n'ont qu'un caractère local ou régional. Une autorisation valable pour l'ensemble du territoire fédéral n'a donc aucun sens. En outre, il s'agit d'assurer que le caractère d'utilité publique ou de bienfaisance de la collecte puisse être contrôlé là où celle-ci a lieu. Les ventes aux enchères publiques volontaires peuvent correspondre à un déballage de durée limitée au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, du projet de loi et entrer ainsi dans le champ d'application de la loi sur le commerce itinérant. En raison des particularités du droit régissant les enchères et du risque élevé d'abus (semblants de mise, «Scheinbieten»), le contrôle de ces manifestations doit rester de la compétence de la police locale du commerce. En exécution de l'art. 236 du code des obligations⁴⁰, la plupart des lois cantonales d'introduction au CC comportent des règles concernant les ventes aux enchères publiques volontaires. Diverses autres prescriptions des cantons ou des communes

conservent leur validité malgré la loi sur le commerce itinérant. Elles concernent notamment l'usage accru du domaine public. L'autorisation fédérale d'exercer une activité commerciale itinérante n'implique aucun droit à l'utilisation d'un terrain public. Le commerçant ou le forain doit donc remplir les conditions nécessaires pour obtenir un emplacement et payer le loyer requis au propriétaire. L'organisation du marché ainsi que la mise à

E. 40

L'art. 236 CO autorise les cantons à édicter, dans les limites de la législation fédérale, d'autres prescriptions concernant les ventes aux enchères publiques.

3869 disposition de terrain public pour les forains et les cirques reste l'affaire des communes. Il faut mentionner également les prescriptions des cantons en matière de police du feu ou des constructions et celles qui concernent la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics. Les horaires durant lesquels peuvent être exercés les différents métiers itinérants sont régis par les règles régionales ou locales. Le canton ou la commune fixe ces horaires en fonction du genre d'activité et compte tenu des exigences en matière de tranquillité et d'ordre publics. D'après la conception juridique actuelle, les collectes de matières usagées devraient entrer dans la notion d'«élimination des déchets» selon la loi sur la protection de l'environnement. Selon cette loi, l'élimination recouvre la valorisation ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement⁴¹. Pour les déchets urbains, les cantons ont le monopole de l'élimination, qu'ils peuvent déléguer aux communes⁴². Pour les autres déchets (p. ex. les déchets spéciaux), il existe souvent des dispositions particulières fondées sur la loi sur la protection de l'environnement, entre autres sur le commerce des déchets spéciaux. Les dispositions sur les déchets ne sont pas concernées par le présent projet de loi.

2.3 Autorisation (sect. 2; art. 2 à 11)

2.3.1 Autorisation obligatoire (art. 2)

2.3.1.1 Généralités

L'autorisation est obligatoire pour toute personne qui exerce une activité commerciale itinérante. Des exceptions sont cependant possibles (art. 3) ainsi que des allègements (art. 8). Le régime d'autorisation a pour but de protéger les intérêts publics, notamment la sécurité de la clientèle et du public recherché, de garantir la loyauté commerciale et de protéger les consommateurs. Ce régime offre un certain contrôle sur l'accès à l'exercice d'une activité commerciale itinérante et a de ce fait un effet préventif. Les activités du commerce ambulancier et des voyageurs de commerce au détail, jusqu'alors régies par des réglementations différentes, seront réglées de manière uniforme et soumises aux mêmes conditions, mettant ainsi un terme à toute une série de problèmes de délimitation. A l'inverse des dispositions sur le démarchage à domicile fixées dans le droit régissant la concurrence déloyale et dans le droit des obligations⁴³ – le CO confère notamment un droit de révocation de sept jours –, l'obligation pour le vendeur d'obtenir une autorisation doit garantir à la clientèle une certaine transparence. Si le consommateur ne connaît pas l'identité du vendeur, le droit de révocation ne lui est d'aucune utilité. L'obligation pour le vendeur d'être porteur d'une carte de légitimation permet à la clientèle de savoir à qui elle a affaire.

E. 40.00

14 487 937.45 977.45 22.55 St. Gallen 9 200.00 368.00 443 838 28 721.25 29 089.25 19 889.25 Graubünden 31 630.00 1 265.20 187 288 12 119.60 13 384.80 18 245.20 Aargau 23 400.00 936.00 533 198 34 503.85 35 439.85 12 039.85 Thurgau 8 000.00 320.00 225 717

14 606.40 14 926.40 6 926.40 Ticino 8'800.00 352.00 301 781 19 528.60 19 880.60 11 080.60 Vaud 103 430.00 4 137.20 619 893 40 113.95 44 251.15 59 178.85 Valais 1 800.00 72.00 270 347 17 494.45 17 566.45 15 766.45 Neuchâtel 1 800.00 72.00 165 956 10 739.20 10 811.20 9 011.20 Genève 14 430.00 577.20 400 623 25 924.75 26 501.95 12 071.95 Jura 1 600.00 64.00 67 370 4 359.60 4 423.60 2 823.60 Total 648 164.00 25 926.55 7 131 888 461 512.35 487 438.90 291 247.00 130 521.90 Coûts des extraits de casier judiciaire et des formulaires, frais administratifs du seco 160 725.10 Total 291 247.00

3899 Annexe 4 Nombre de cartes délivrées aux voyageurs de commerce et des recettes découlant de la délivrance des cartes pour voyageurs de commerce au détail Année
Voyageurs de commerce au détail Voyageurs de commerce en gros Taxes pour voyage au détail en francs 1960 9 788 22 316 1 928 517 1965 8 828 21 758 1 730 195 1970 8 446 21 742 1 660 110 1975 7 870 18 979 1 545 866 1980 6 638 15 702 1 299 885 1985 10 948 13 759 2 188 540 1986 8 960 12 847 1 783 015 1987 9 265 12 933 1 860 205 1988 8 307 12 403 1 684 920 1989 7 505 12 122 1 515 054 1990 5 951 10 943 1 217 114 1991 5 378 11 851 1 116 011 1992 5 574 10 175 1 135 917 1993 5 874 9 399 1 188 842 1994 5 638 8 279 1 138 313 1995 4 988 7 604 1 007 907 1996 4 659 6 559 950 160 1997 4 349 5 973 876 876 1998 3 495 5 219 701 941 1999 3 230 4 692 648 164

3900 Cartes de voyageur de commerce 1999 Au détail En gros ZH 409 813 BE 446 683 LU 35 194 UR 0 0 SZ 9 10 OW 179 36 NW 2 39 GL 2 28 ZG 410 380 FR 158 98 SO 252 0 BS 11 70 BL 81 647 SH 16 91 AR 191 11 IR 5 17 SG 46 231 GR 159 2 AG 117 362 TG 40 123 TI 45 51 VD 519 513 VS 9 10 NE 9 7 GE 72 207 JU 8 69 Total 3230 4692

3901 Annexe 5 Législation cantonale sur le commerce itinérant ZH G über die Märkte und Wandergewerbe (Markt- und Wandergewerbe- gesetz/MWG) Vom 18.2.1979; OS 47, 47 V zum Markt- und Wandergewerbegesetz Vom 21.10.1981; OS 48, 265 G über die öffentlichen Ruhetage und über die Verkaufszeit im Detailhandel Vom 14.3.1971; GS 822.4 BE L sur le commerce et l'industrie (LCI) Du 4.11.1992; RSB 930.1 LU Gewerbepolizeigesetz (GPG) Vom 23.1.1995 Gewerbepolizeiverordnung (GPV) Vom 4.4.1995 UR G über den Ladenschluss, das Marktwesen und das Wandergewerbe (LMG) Vom 6.12.1987; RB 70.1421 SZ G über das Handelsgewerbe Vom 8.2.1979; GS 299 OW G über das Markt-, Wander- und Unterhaltungsgewerbe sowie die Sammlungen (Markt- und Gewerbegesetz) Vom 20.2.1994, LB XXIII, 14 NW G betreffend den Hausierverkehr, das Verfahren bei Ausverkäufen und die Bekämpfung unlauteren Geschäftsgebahrens Vom 24.4.1938; NG 851.0 G über Handel, Gewerbe und Industrie (Gewerbegesetz) Vom 25.4.1976; NG 851.1; nicht in Kraft V über den Marktverkehr Vom 7.10.1857, 864.1 GL G über die Handelspolizei Vom 7.5.1922; GS IX B/25/1 ZG G über den Markt- und Hausierverkehr sowie über den Gewerbebetrieb im Kanton Zug Vom 22.8.1901; BGS 942.23 VV zum G über den Markt- und Hausierverkehr sowie über den Gewerbe- betrieb im Kanton Zug Vom 18.1.1902; BGS 942.231 Abänderung der VV zum G über den Markt und Hausierverkehr Vom 29.2.1936; BGS 942.232

3902 FR L sur l'exercice du commerce Du 25.9.1997 R sur l'exercice du commerce (RCom) Du 14.9.1998 SO Kantonale Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Han- delstreisenden vom 4.10.1930 und zu der bundesrätlichen Verordnung vom 5.6.1931 RRB vom 23.6.1931; SR 513.331 G über Märkte und Wandergewerbe Vom 29.11.1981; SR 513.361 VV zum Gesetz über Märkte und Wandergewerbe RRB vom 13.7.1982; SR 513.362 BS G über das Hausierwesen, die Wanderlager, den zeitweiligen Gewerbebe- trieb, die öffentliche Aufführung und Schaustellung sowie das Trödel- und Pfandleihgewerbe

Vom 7.12.1933; GS 562.520 BL G betreffend den Hausier-Verkehr Vom 2.4.1877; SGS 542 G betreffend teilweise Abänderung beziehungsweise Ergänzung des Hausiergesetzes vom 2.4.1877 Vom 15.11.1880; SGS 542.1 Ergänzungsgesetz II zum Hausiergesetz vom 2.4.1877 Vom 3.1932; SGS 542.2 SH G über Warenhandel und Schaustellungen Vom 21.2.1994 AI G über die Handels- und Gewerbepolizei Vom 30.4.1989; Ordner AI, Bd. II/521 V zum G über die Handels- und Gewerbepolizei Vom 13.6.1989; GS AI, Bd. II/521a AR G über das Hausier-, Ausverkaufs- und Marktwesen Vom 30.4.1933 SG Wandergewerbegesetz Vom 20.6.1985; sGS 552.4 Wandergewerbeverordnung Vom 21.1.1986; sGS 552.41 GR G über das Wandergewerbe und die Spiel- und Filmpolizei Vom 16.10.1966; BR 935.100 Ausführungsbestimmungen zum G über das Wandergewerbe und die Spiel- und Filmpolizei Vom 9.1.1984; BR 935.110 AG G über den Markt- und Hausierverkehr Vom 12.3.1879; AGS Bd. 1, S. 271 (SAR 951.100) VV zum G über den Markt- und Hausierverkehr Vom 12.6.1899; AGS Bd. 1, S. 350 (SAR 951.111)

3903 TG G über die Märkte, die Wandergewerbe und die öffentlichen Veranstaltungen Vom 8.9.1960; RB 554.12 VV zum G vom 8.9.1960 über die Märkte, die Wandergewerbe und die öffentlichen Veranstaltungen Vom 18.12.1961; RB 554.121 TI Legge sull'esercizio del commercio e delle professioni ambulanti, e degli apparecchi automatici Vom 1.3.1966; RL 475 R d'applicazione della legge 1. Marzo 1966 sull'esercizio del commercio e delle professioni ambulanti e degli apparecchi automatici Vom 28.6.1966; RL 476 VD L sur la police de commerce Du 18.11.1935; R 1935 p. 197 R d'exécution de la loi du 18 nov. 1935 sur la police de commerce Du 31.3.1967; R 1967 p. 74 VS L sur la police de commerce Du 20.1.1969; RS 1681 NE L sur la police du commerce Du 30.9.1991 R d'exécution de la loi sur la police du commerce Du 4.11.1992 GE R d'exécution de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires Du 18.7.1990 JU L sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie) Du 26.10.1978; RSJ 930.1 O portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (ordonnance sur l'industrie) Du 6.12.1979; BGS 930.11

3904 Table des matières Condensé 3850 1 Partie générale 3851 1.1 Point de la situation 3851 1.1.1 Situation juridique actuelle 3851 1.1.1.1 Introduction 3851 1.1.1.2 Droit cantonal régissant le commerce itinérant 3851 1.1.1.3 Restrictions imposées par le droit fédéral à l'exercice du commerce itinérant 3855 1.1.1.4 Loi sur les voyageurs de commerce 3856 1.1.2 Nécessité d'harmoniser le droit régissant le commerce itinérant et de réviser la loi sur les voyageurs de commerce 3857 1.1.2.1 Demandes d'harmonisation du droit 3857 1.1.2.2 Lois cantonales sur le commerce itinérant et loi fédérale sur le marché intérieur 3857 1.1.2.3 Révision de la loi sur les voyageurs de commerce 3858 1.1.2.4 Interventions parlementaires 3859 1.2 Résultats de la procédure préliminaire 3859 1.2.1 Mandat relatif à un avant-projet et consultation 3859 1.2.2 Les grands traits de l'avant-projet 3859 1.2.3 Résultats de la procédure de consultation 3860 1.2.4 Modifications apportées par le DFE à l'avant-projet 3861 1.3 Grandes lignes du projet de loi 3862 1.3.1 Objectifs 3862 1.3.1.1 Harmonisation du droit régissant le commerce itinérant 3862 1.3.1.2 Elagage des dispositions sur les professions itinérantes 3862 1.3.1.3 Protection du public par le maintien d'une patente professionnelle pour des raisons de sécurité 3862 1.3.2 Conception d'ensemble de la réglementation 3863 1.3.3 Points forts du projet 3863 1.3.3.1 Champ d'application 3863 1.3.3.2 Autorisation obligatoire 3864 1.3.3.3 Autorisations forfaitaires 3864 1.3.3.4 Aspects internationaux 3865 1.4 Comparaison avec les Etats limitrophes 3866 1.5 Classement des interventions parlementaires 3866 2 Partie spéciale 3867 2.1 Titre et

préambule 3867 2.2 Objet (sect. 1, art. 1) 3867 2.3 Autorisation (sect. 2; art. 2 à 11) 3869
2.3.1 Autorisation obligatoire (art. 2) 3869 2.3.1.1 Généralités 3869 2.3.1.2 Offre
ambulante de marchandises (let. a) 3870 2.3.1.3 Offre ambulante de services (let. b) 3871
3905 2.3.1.4 Activité foraine ou exploitation d'un cirque 3871 2.3.1.5 Délivrance des
autorisation: compétence 3871 2.3.2 Exceptions au régime de l'autorisation (art. 3) 3871
2.3.2.1 Activités exemptées d'office (al. 1) 3871 2.3.2.2 Exceptions: compétence du
Conseil fédéral (al. 2) 3872 2.3.3 Conditions d'octroi de l'autorisation (art. 4) 3873 2.3.3.1
Généralités 3873 2.3.3.2 Conditions d'octroi matérielles (al. 1) 3873 2.3.3.3 Conditions
d'octroi formelles (al. 2) 3873 2.3.3.4 Limite d'âge (al. 3) 3874 2.3.4 Conditions d'octroi de
l'autorisation pour les entreprises foraines et les cirques (art. 5) 3875 2.3.5 Conditions
d'octroi de l'autorisation aux personnes qui séjournent ou qui ont leur domicile ou leur
siège à l'étranger (art. 6) 3876 2.3.6 Octroi de l'autorisation (art. 7) 3876 2.3.7 Remise des
cartes de légitimation par des entreprises et des associations économiques (art. 8) 3877 2.3.8
Validité de l'autorisation (art. 9) 3877 2.3.9 Retrait de l'autorisation (art. 10) 3878 2.3.10
Marchandises et prestations exclues (art. 11) 3879 2.4 Emoluments (sect. 3, art. 12) 3880
2.5 Protection des données (sect. 4, art. 13) 3881 2.6 Dispositions pénales (sect. 5, art. 14 à
16) 3882 2.7 Dispositions finales (sect. 6, art. 17 à 22) 3882 2.7.1 Exécution de la loi par les
cantons (art. 17) 3882 2.7.2 Carte internationale de légitimation pour les voyageurs de
commerce en gros (art. 18) 3883 2.7.3 Dispositions d'exécution (art. 19) 3883 2.7.4
Abrogation de la loi sur les voyageurs de commerce (art. 20) 3883 2.7.5 Dispositions
transitoires (art. 21) 3884 3 Conséquences 3884 3.1 Sur le plan de la Confédération 3884
3.1 Sur le plan des cantons et des communes 3884 3.2 Conséquences économiques 3885 4
Programme de la législature 3886 5 Relation avec le droit international 3886 6 Bases
légales 3888 6.1 Constitutionnalité 3888 6.2 Délégation du pouvoir de légiférer 3888
3906 Annexe 1: Aperçu des réglementations cantonales sur le commerce itinérant 3890
Annexe 2: Recettes des cantons découlant de l'octroi de patentes pour l'ensemble du
commerce itinérant 3897 Annexe 3: Décompte 1999 des voyageurs de commerce 3898
Annexe 4: Nombre de cartes délivrées aux voyageurs de commerce et des recettes
découlant de la délivrance des cartes pour voyageurs de commerce au détail 3899 Annexe
5: Législation cantonale sur le commerce itinérant 3901 Loi fédérale sur le commerce
itinérant (projet) 3907

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Message concernant une loi fédérale sur le commerce itinérant In Bundesblatt Dans
Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 31
Cahier Numero Geschäftsnummer 00.057 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
08.08.2000 Date Data Seite 3849-3906 Page Pagina Ref. No 10 124 751 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 41

Art. 7, al. 6 et 6bis, de la loi fédérale du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement; RS
814.01.

E. 42

Cf. ATF 123 II 359.

E. 43

Art. 40a et ss CO (RS 220); art. 3, let. h, de la loi fédérale du 19.12.1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)

3870 L'art. 2 détermine les activités soumises à autorisation. La première condition est que le commerce itinérant soit exercé à titre lucratif. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une activité est considérée comme lucrative lorsqu'elle a pour but de procurer un avantage. Peu importe de savoir si l'activité joue un rôle secondaire dans l'activité professionnelle de la personne concernée⁴⁴. L'al. 1 soumet les activités suivantes au régime de l'autorisation: prise de commande ou vente de marchandises ou de services auprès des consommateurs, que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée d'une clientèle privée à domicile ou par un déballage de durée limitée. Il en va de même pour l'exercice d'une activité foraine ou de l'exploitation d'un cirque.

2.3.1.2 Offre ambulante de marchandises (let. a)

Une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente est nécessaire pour toute personne qui prend commande de marchandises auprès des consommateurs ou qui vend des marchandises à ces derniers, que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée d'une clientèle privée ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule. N'est concernée que la prise de commande ou la vente ambulante de marchandises auprès des consommateurs et non la vente directe. La prise de commande auprès de commerçants, d'entreprises privées ou publiques, d'administrations et d'institutions n'est pas soumise à cette disposition. On entend par prise de commande ou vente ambulante de marchandises: – la vente, par une activité itinérante, en pleine rue ou sur les places publiques; – la vente directe ou la prise de commande par la sollicitation spontanée de particuliers. Selon la terminologie en vigueur, cette catégorie comprend les colporteurs et les voyageurs au détail. L'aspect déterminant réside dans le fait qu'une clientèle privée est sollicitée chez elle. La notion de «sollicitation spontanée» souligne que la recherche se fait sur l'initiative du vendeur; – l'exploitation d'un déballage temporaire en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule. Ce qui caractérise cette activité, c'est que la marchandise est proposée pendant une durée limitée, en dehors de locaux commerciaux permanents, que ce soit en plein air, sur des marchés, dans une salle ou un local loué, ou à partir d'un véhicule. On entend par durée limitée le fait de présenter un déballage provisoire dans un lieu prévu à cet effet. La notion de «provisoire» est à déterminer cas par cas, selon la situation concrète. L'exploitation d'un stand de vente saisonnier (vente de châtaignes ou de glaces) n'entre pas dans cette catégorie. Ces stands sont aménagés pour une durée plus longue, notamment pour la saison d'hiver ou d'été. Ils ne sont pas soumis au régime de l'autorisation. Il en va de même des distributeurs automatiques de marchandises. Celles-ci ne sont pas proposées de manière ambulante.

E. 44

ATF 107 Ia 112

3871 2.3.1.3 Offre ambulante de services (let. b)

Comme pour l'offre ambulante de marchandises, on entend par offre ambulante de services la recherche et l'exécution de prestations de services par une activité itinérante ou par la sollicitation spontanée de clientèle privée. Il s'agit, d'une part, d'activités traditionnelles pratiquées par des artisans ambulants comme l'aiguillage de ciseaux et de couteaux, la vannerie, la réparation de

parapluies, etc. et, d'autre part, de la prise de commandes de services, assimilées à des commandes de marchandises du fait que leur caractère principal réside dans la sollicitation d'une clientèle privée à domicile. Le fait que cette recherche soit «spontanée» est ici aussi déterminant.

2.3.1.4 Activité foraine ou exploitation d'un cirque Ceux qui exercent une activité foraine ou exploitent un cirque ont également besoin d'une autorisation. Les premiers sont des entreprises qui, par une activité itinérante lors de kermesses, de marchés ou de foires, exploitent un stand de tir, des autos tamponneuses, des manèges, des carrousels, des expositions ou d'autres attractions pour le public⁴⁵. Ne sont pas considérés comme des forains les artistes et les musiciens de rue, qui n'ont pas besoin d'une infrastructure importante et dont l'activité ne met pas en danger les intérêts publics. Ils sont soumis aux dispositions cantonales et communales sur l'usage accru du domaine public. On entend par cirques les cirques itinérants, les spectacles de cirque d'une durée limitée, ainsi que les théâtres et les théâtres de variétés qui se déplacent.

2.3.1.5 Délivrance des autorisations: compétence Le canton désigne le ou les services cantonaux chargés de la délivrance des autorisations pour leur territoire, d'où la compétence du canton d'organiser l'exécution.

2.3.2 Exceptions au régime de l'autorisation (art. 3)

2.3.2.1 Activités exemptées d'office (al. 1) Aucune autorisation n'est nécessaire pour les activités qui ne mettent pas en danger les intérêts publics ou qui font déjà l'objet d'une protection. En vertu de ce principe, aucune autorisation n'est nécessaire pour: – les personnes qui offrent des marchandises ou des prestations de services en dehors de locaux commerciaux permanents lors d'une vente publique limitée dans le temps et dans l'espace, fixée par l'autorité compétente, c'est-à-dire

E. 45

Cf. description figurant dans la circulaire de mars 2000 de la Direction générale des douanes, en application de l'art. 4, al. 1, let. m, et de l'art. 5, al. 3, let. b, de l'ordonnance du 26.10.1994 réglant la redevance sur le trafic des poids lourds; RS 741.71.

3872 sur un marché⁴⁶. Celui-ci est placé sous la surveillance de la police locale, qui veille à la sécurité publique. En revanche, les personnes qui tiennent un stand de vente ou exploitent un commerce ambulancier en dehors des marchés autorisés ont besoin d'une autorisation pour proposer leurs marchandises. En résumé, le commerce organisé sur un espace public autorisé dans le cadre d'un marché est régi par la loi sur le commerce itinérant. Les personnes qui le pratiquent peuvent exercer librement leur activité dans toute la Suisse et ne sont pas soumises au régime de l'autorisation prévu par la présente loi. L'utilisation qu'ils font de l'espace public doit cependant respecter les conditions fixées par la collectivité concernant l'usage accru du domaine public (emplacement, bail); – les personnes qui offrent des marchandises ou des prestations de services ou en prennent commande lors d'expositions ou de foires. Celles-ci ont lieu dans un cadre limité dans l'espace par l'organisateur et par l'autorité compétente. Elles sont soumises en général à la réglementation sur les foires édictée par l'organisateur, ce qui garantit une certaine protection du public acheteur; – les personnes qui exercent une activité pour laquelle elles-mêmes ou les personnes pour lesquelles elles travaillent ont déjà obtenu une autorisation officielle. Les agents d'assurance mais aussi les représentants et les courtiers en fonds de placement sont exemptés de l'obligation de posséder une autorisation au sens de la loi sur le commerce itinérant. Ils sont soumis à un contrôle et à une surveillance qui vont au-delà de ce que prévoit cette loi. Par contre, l'activité des intermédiaires d'assurances n'est pas soumise à un régime d'autorisation particulier, de sorte qu'elle

dépend en principe de la loi sur le commerce itinérant. Mais comme le projet de loi ne fait mention que de la «solicitation spontanée d'une clientèle privée», ces intermédiaires ont toute latitude pour organiser leur activité de manière à ce qu'elle ne tombe pas sous le coup de la loi sur le commerce itinérant. Celle-ci prévoit d'ailleurs une forme allégée d'autorisation par le biais de l'autorisation forfaitaire. 2.3.2.2 Exceptions: compétence du Conseil fédéral (al. 2) Aux termes de l'art. 3, al. 2, le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation de détenir une autorisation l'exploitation d'un déballage temporaire en plein air proposant certaines marchandises qui, de par leur nature, leur valeur moindre ou leur caractère périssable, présentent peu de risques pour les clients. C'est le cas par exemple des produits agricoles issus d'une production propre, des journaux, des glaces vendues à partir d'un petit véhicule mobile, etc. Cette délégation de compétence au Conseil fédéral permet d'adapter les exceptions possibles en fonction des circonstances.

E. 46

Aux termes de l'art. 2 du règlement sur les marchés du 6.5.1999 de la ville de Berne, un marché est une vente régulière et récurrente, organisée certains jours de la semaine dans un espace déterminé, où des fournisseurs proposent leurs denrées alimentaires ou leurs marchandises en dehors de locaux commerciaux, à partir de stands ou de véhicules.

3873 2.3.3 Conditions d'octroi de l'autorisation (art. 4) 2.3.3.1 Généralités L'art. 4 fixe les conditions d'octroi de l'autorisation pour l'ensemble des professions commerciales itinérantes, à l'exception des forains et des cirques, qui sont soumis à des conditions particulières⁴⁷. L'autorisation est personnelle. Ne peuvent en être titulaires que des personnes physiques, ce qui n'exclut pas que les entreprises en sollicitent pour leurs voyageurs. Celles-ci peuvent être habilitées par les services cantonaux à délivrer elles-mêmes des cartes de légitimation à leurs employés grâce à une autorisation forfaitaire (cf. ch. 2.3.7 concernant l'art. 8). 2.3.3.2 Conditions d'octroi matérielles (al. 1) Le projet de loi renonce à reprendre toutes les conditions d'octroi en vigueur dans les législations cantonales (certificat de mœurs, âge minimum, exercice des droits civils, pas de violation répétée des dispositions relatives à la police du commerce, etc.). On part du principe que le requérant offre la garantie qu'il exerce son activité conformément au droit. Ce critère ne figure pas parmi les conditions d'octroi, mais s'il devait apparaître par la suite que la personne concernée n'offre pas ou plus les garanties suffisantes, ce constat entraînerait le retrait de l'autorisation (cf. ch. 2.3.9). La seule condition matérielle posée est la suivante: dans les deux années précédant le dépôt de la demande, le requérant ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice d'une activité commerciale itinérante présente un risque de récidive. Si le requérant a subi une peine privative de liberté, le délai court à partir du jour de sa libération. On tient ainsi compte de la sécurité du public et de la clientèle sollicitée, en assurant une certaine prévention. Les vendeurs itinérants font souvent irruption dans la sphère privée de leur clientèle potentielle. Il importe donc d'exclure, du moins temporairement, de ces activités ceux qui ont tendance à abuser de la confiance ou de la crédulité des gens⁴⁸. Il appartient au service qui délivre les autorisations de décider si le requérant présente un risque pour la clientèle du fait d'une condamnation antérieure. Cet examen doit se faire cas par cas, compte tenu des circonstances concrètes. Le type d'infraction commise peut servir d'indice pour déterminer s'il existe un risque de récidive et par là même un risque pour le public. Une infraction grave contre le patrimoine, un attentat à la pudeur ou un délit lié à la drogue portent plus à conséquence qu'une simple infraction au code de la route. Peu

importe que la peine ait été prononcée avec sursis ou non. 2.3.3.3 Conditions d'octroi formelles (al. 2) Toute personne qui demande une autorisation doit fournir des documents permettant de vérifier, d'une part, que les conditions d'octroi matérielles de l'autorisation (extrait du casier judiciaire) sont bien remplies et, d'autre part, que l'identité et la transparence du voyageur (attestation de domicile) et de l'entreprise (extrait du

E. 47

Cf. art. 5 du projet.

E. 48

Cf. ATF 99 Ib 299, 303 ss.

3874 registre du commerce) pour laquelle il travaille sont garanties. Ces documents sont les suivants: – extrait du registre du commerce de l'entreprise pour laquelle le requérant travaille ou pièce d'identité, si le requérant lui-même ou l'entreprise pour laquelle il travaille n'est pas soumis à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. C'est le cas lorsque le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 000 francs⁴⁹; – extrait du casier judiciaire du service fédéral compétent. Les personnes domiciliées à l'étranger doivent présenter un acte équivalent, une attestation ou une légalisation officielle⁵⁰; – attestation de domicile; – l'accord du représentant légal si le requérant est mineur ou frappé d'interdiction (art. 369 ss. et 386, al. 2, CC)⁵¹. D'où la possibilité pour un mineur d'exercer une activité commerciale itinérante. 2.3.3.4 Limite d'âge (al. 3) Le recours à des adolescents dans le commerce itinérant entraîne fréquemment des transgressions des prescription cantonales concernant la limite d'âge. En cas de récidive, ces jeunes risquent d'être interdits d'exercer la profession puisque la contravention répétée contre les prescriptions de la police du commerce constitue dans de nombreux cantons une raison de refuser l'octroi d'une patente pour le commerce ambulancier. Ces jeunes sont souvent pris dans un cercle vicieux avant d'avoir atteint leur majorité et d'être par conséquent pleinement aptes à exercer une activité lucrative. Le projet de loi renonce à fixer une limite d'âge et renvoie aux dispositions de la loi sur le travail qui concernent la protection des jeunes travailleurs⁵². Cela se justifie d'autant plus que la Suisse a ratifié le 17 août 1999 la convention de l'OIT no 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et s'est donc engagée au plan international en faveur de la protection de la jeunesse⁵³. Cette convention accorde une protection aux adolescents qui exercent une activité indépendante et à ceux qui sont salariés. Revue en conséquence, la loi sur le travail⁵⁴ entrera en vigueur dans sa nouvelle mouture le 1er août 2000. Les dispositions sur l'âge minimum autorisé, qui s'appliquaient jusque-là à l'industrie et aux arts et métiers, seront dorénavant aussi applicables à l'agriculture, à la culture maraîchère, à la pêche ainsi qu'aux ménages privés. L'art. 30 de la loi sur le travail interdit aux jeunes gens ayant moins de 15

E. 49

Cf. art. 52 ss, notamment art. 54, de l'ordonnance du 7.6.1937 sur le registre du commerce; RS 221.411.

E. 50

400.00 2 016.00 240 662 15 573.50 17 589.50 32 810.50 Basel-Stadt 2 290.00 91.60 194 816 12 606.75 12 698.35 10 408.35 Basel-Land 16 200.00 648.00 253 873 16 428.40 17 076.40 876.40 Schaffhausen 3 320.00 132.80 73 233 4 739.00 4 871.80 1 551.80 Appenzell AR 38 200.00 1 528.00 53 496 3 461.80 4 989.80 33 210.20 Appenzell IR 1 000.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.